



PRÉFET DE LA NIÈVRE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale
des territoires

Service eau, forêt et biodiversité
Affaire suivie par : M. Stéphane GÉDOUX
Tél : 03 86 71 52 38
courriel : stephane.gedoux@nievre.gouv.fr

Nevers, le **16 AVR. 2021**

Monsieur le Président,

Par courrier en date du 7 avril 2021, vous avez sollicité une dérogation afin que les déplacements liés à la mise en œuvre de techniques de dissuasion pour protéger les cultures des dégâts de gibiers soient facilités dans le cadre des restrictions sanitaires renforcées, mises en place dans notre département comme au niveau national pour freiner l'épidémie de Covid-19.

À ce titre, la réalisation d'agrainage de dissuasion, la pose et l'entretien de clôtures de protection des cultures s'inscrivent dans le périmètre réglementaire des dérogations prévues à l'article 4-I alinéa 6 du décret du 29 octobre 2020 modifié, prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire. Je vous confirme ainsi que les déplacements des intervenants, exclusivement liés à la mise en œuvre de ces techniques dissuasives, sont autorisés sans limitation de distance sur l'ensemble du département et le cas échéant, depuis leur domicile situé dans un des départements limitrophes à la Nièvre. Toutefois, ceux-ci devront être effectués en dehors des horaires de couvre-feu (actuellement fixés à la plage 19h/6h).

Durant cette période, la pratique de l'agrainage de dissuasion reste soumise au strict respect des dispositions du Schéma départemental de gestion cynégétique (SDGC) en vigueur.

En l'espèce, elle ne peut s'effectuer sur un territoire que si le détenteur du droit de chasse a signé une convention d'agrainage du grand gibier telle que prévue par le SDGC.

Seul le détenteur du droit de chasse, ou son mandataire nommément désigné auprès de la fédération départementale des chasseurs, pourra se déplacer pour procéder à l'agrainage dissuasif des sangliers, conformément aux prescriptions du SDGC. Il en est de même pour la pose et l'entretien des clôtures de protection des cultures. Le détenteur du droit de chasse, ou son mandataire, pourra exceptionnellement si besoin, pour des raisons de facilité et de sécurité d'exécution, être accompagné d'une ou plusieurs personnes sans constituer un regroupement de plus de six personnes. Il devra dans ce cas émettre une convocation nominative à destination des accompagnateurs.

Monsieur Bernard PERRIN
Président de la Fédération
départementale des chasseurs
Forges - 36, route de Château-Chinon
58160 SAUVIGNY-LES-BOIS

Lors de leur déplacement, les intervenants devront être en possession :

- d'une copie de ce courrier ;
- de l'attestation de déplacement dérogatoire prévue pour les personnes, cochée au motif correspondant aux « déplacements pour participer à des missions d'intérêt général sur demande de l'autorité administrative » ;
- d'un justificatif de la convention d'agrèment ou de protection par clôture du lieu d'intervention ;
- le cas échéant pour les accompagnateurs, de la convocation émise par le détenteur du droit de chasse ou son mandataire.

Compte tenu du contexte, j'enjoins à vos services et à vos adhérents de faire preuve de la plus grande vigilance quant à la stricte application, lors de ces actions, en tout lieu et en toute circonstance, des dispositions sanitaires d'hygiène et de distanciation prévues au décret du 29 octobre 2020 en vigueur.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet chargé de la suppléance
De La Secrétaire Générale



Laurent VIGNAUD